

PRÉFET DE LA REUNION

Direction
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de La Réunion

Service Prévention des Risques
Naturels et Routiers

ARRETE N° 1267 / DEAL

relatif au renouvellement de l'agrément du Centre de Formation ZS à dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO) et les formations continues obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routiers de marchandises et de voyageurs.

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

- VU la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;
- VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- VU le code des transports, notamment les articles R3314-1 à R3314-28 ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et son annexe relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 812 / DEAL du 11 juin 2012 portant agrément du Centre de Formation ZS à dispenser, pour une période de cinq ans, les formations obligatoires et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion à compter du 19 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1214 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Centre de Formation ZS le 6 avril 2017 ;
- VU l'ensemble des pièces produites à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

A R R E T E

Article 1 : L'agrément à dispenser les formations initiales minimales (FIMO), les formations continues obligatoires (FCO) et les formations complémentaires dénommées « FCO passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, accordé au Centre de Formation ZS par arrêté préfectoral du 11 juin 2012, est renouvelé pour **une durée de cinq (5) ans, à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Il concerne l'établissement principal situé 6, chemin Tamatave – 97435 ST GILLES LES HAUTS.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Article 4 : La responsable du centre agréé s'engage à transmettre à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) un bilan des formations réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

Article 5 : L'organisme agréé est également tenu de transmettre à la DEAL les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents. Il devra également fournir le calendrier prévisionnel des stages à venir et l'informer dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant son calendrier prévisionnel de formations, ses moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré auprès de la DEAL avant d'intervenir pour dispenser les formations FIMO, FCO, FCO passerelle marchandises et voyageurs.

Article 6 : Le Centre de Formation ZS s'engage à faire suivre aux formateurs les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

Article 7 : Conformément à l'article R3314-24 du code des transports, aux termes duquel l'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies par décision motivée à l'issue de la présentation de l'organisme de formation de ses observations sur la mesure envisagée. De ce fait, la DEAL se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des programmes, des modalités de mise en œuvre des formations et de la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément. Les agents de la DEAL en charge du domaine transport sont habilités à effectuer ces contrôles.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le

- 8 JUIN 2017

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion,
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Pour le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Prévention
des Risques Naturels et Routiers,


P. FERRAND

